

**Proposition d'une troisième directive du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été**

*COM(84) 348 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 26 juin 1984.)*

(84/C 179/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la deuxième directive 82/399/CEE du Conseil, du 10 juin 1982, concernant les dispositions relatives à l'heure d'été<sup>(1)</sup>, a introduit une date et une heure communes pour le début de la période d'heure d'été dans la Communauté pour les années 1983, 1984 et 1985;

considérant que, pour ce qui est de la fin de la période d'heure d'été, la directive précitée prévoit pour les mêmes années deux dates différentes, d'une part pour les États membres qui ne relèvent pas du fuseau horaire zéro et, d'autre part, pour les deux États membres qui relèvent du fuseau horaire zéro;

considérant que la presque totalité des pays tiers européens ont adopté les mêmes dates que celles des États membres ne relevant pas du fuseau horaire zéro telles qu'elles figurent dans la directive et cela pour ce qui est aussi bien du début que de la fin de la période d'heure d'été;

considérant que l'article 5 de ladite directive dispose que le Conseil adoptera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, sur proposition de la Commission, le régime à appliquer à partir de 1986;

considérant que la prorogation du régime en vigueur est considérée comme souhaitable et opportune du fait qu'elle facilitera les transports et les télécommunications entre États membres en réduisant les coûts relatifs à ces derniers;

considérant que, dans un souci d'harmonisation complète, il convient de fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période d'heure d'été applicables à l'ensemble des États membres;

considérant qu'il est opportun de procéder périodiquement à un réexamen de cette mesure et que dès lors il convient de prévoir à cet effet une période d'application de la directive pour les années 1986, 1987 et 1988;

considérant que, pour des questions d'ordre géographique, il convient que les dispositions communes relatives à l'heure d'été ne s'appliquent pas aux départements français d'outre-mer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Au sens de la présente directive, on entend par «période d'heure d'été» la période de l'année pendant laquelle l'heure est avancée de soixante minutes par rapport à l'heure du reste de l'année.

*Article 2*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans chaque État membre, la période de l'heure d'été commence à 1 heure du matin, temps universel

— en 1986: le 23 mars,

— en 1987: le 29 mars,

— en 1988: le 27 mars.

*Article 3*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans chaque État membre, la période de l'heure d'été finisse à 1 heure du matin, temps universel

— en 1986: le 12 octobre,

— en 1987: le 11 octobre,

— en 1988: le 9 octobre.

*Article 4*

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, le régime à appliquer à partir de 1989.

*Article 5*

La présente directive ne s'applique pas aux départements français d'outre-mer.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 19. 6. 1982, p. 16.